



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CU-2022-3236
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification n°7 du plan local d'urbanisme
de Châteaurenard (13)

N°saisine CU-2022-3236
N°MRAe 2022DKPACA118

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3236, relative à la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Châteaurenard (13) déposée par la Commune de Châteaurenard, reçue le 30/08/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/08/22 ;

Vu la décision n°CU-2018-1882 du 21 juin 2018 dispensant d'évaluation environnementale la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Châteaurenard (13) permettant la réalisation du projet de requalification du quartier de la gare, friche ferroviaire et industrielle ;

Considérant que la commune de Châteaurenard, d'une superficie de 34,95 km², compte 16 063 habitants (recensement 2019);

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 19/07/06 ;

Considérant que la modification n°7 du PLU a pour objectif de modifier le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur UAd (3,7 ha) relatif à la requalification du quartier de la gare, ainsi que les principes d'aménagement ayant été retenus dans le cadre de la modification n°6 du PLU¹ de la manière suivante :

- relocalisation de la place à créer permettant notamment de valoriser et conforter la voie verte qui longera la place au sud ;
- évolution de la programmation de logements (150 à 200 logements contre 230 initialement) afin de permettre l'implantation de bâtiments de service public et de commerces en rez-de-chaussée des bâtiments sur un secteur spécifiquement identifié UAd1 ;
- diminution des poches de stationnement en limite sud suite à la réalisation d'un parking semi-enterré de 100 places à proximité de l'avenue de la Gare permettant de proposer, en lieu et place de certaines poches de stationnement, des logements individuels ou collectifs ;

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpark_mrae_2018dkpaca58.pdf

- stationnement souterrain pour les programmes de logements collectifs afin de créer des espaces verts ;

Considérant la localisation du secteur de projet situé :

- en milieu urbain ;
- hors les deux sites Natura 2000 ;
- hors les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et la ZNIEFF de type II ;
- en zone d'aléa exceptionnel Be du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) de la basse vallée de la Durance sur la commune de Châteaurenard approuvé le 12 avril 2016 ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que l'aménagement d'espaces publics structurants réalisés (voie verte) ou à réaliser (espaces verts, place arborée, etc.) permet de lutter contre l'imperméabilisation des sols, actuellement totalement artificialisés (friche ferroviaire et industrielle) ;

Considérant que le projet de requalification de la gare prend en compte le paysage par l'aménagement d'espaces publics paysagers et par l'épannelage des constructions par rapport aux cônes de vue sur le château ;

Considérant le règlement du PPRi relatif à la zone Be ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaurenard (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaurenard (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°7 du plan local d'urbanisme de la commune de Châteaurenard (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.